

9P

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° de dossier : 1015 (D)
18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N°2018-00463 du 25 JUIN 2018
Portant prescriptions spéciales applicables à
des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration effectuée le 29 janvier 1985 par la RATP d'un atelier de charge d'accumulateurs, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et d'une station-service implantées dans le centre de bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} ;

Vu la transmission le 21 avril 2017 par la RATP d'un dossier « Porter à connaissance » relatif à l'installation de bornes électriques de chargement d'autobus dans le centre de bus Belliard, complété les 22 décembre 2017, 27 février et 9 mars 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les courriers préfectoraux des 19 mai 2017 et 8 janvier 2018 sollicitant l'avis de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du service des architectes de sécurité et du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu les rapports de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 4 juillet 2017 et 31 janvier 2018 ;

Vu les rapports du service des architectes de sécurité de de la préfecture de police en date des 11 juillet 2017 et 5 février 2018 ;

Vu les rapports du Laboratoire Central de la Préfecture de Police en date du 13 juillet 2017 et 21 février 2018 ;

Vu les rapports des 22 août 2017 et 28 mars 2018 de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Coderst de Paris lors de sa séance du 5 avril 2018 ;

Vu la notification, le 16 avril 2018, à Monsieur Nicolas BONAFY, responsable de l'entité installations classées de la RATP du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant le caractère innovant de l'installation ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite d'adapter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

...

A R R E T E**Article 1^{er}**

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^{ème} arrondissement et pourra y est consultée.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Le Préfet de Police,

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2018-00463 du 25 juin 2018

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 Exploitant

La Société RATP, dont le siège social est situé 54 quai de la Râpée – 75 599 PARIS, est tenue de se conformer, pour exploiter l'installation visée par l'article 1.2.1, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 29 rue Belliard – 75 018 PARIS.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations déclarées sur le site

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 5000 m ³ .	Le volume annuel distribué par les 4 postes de distribution gazole + 1 poste de distribution diesel synthétique est de 4958 m ³ .	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	55 points de charge pour bus électriques La puissance maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 000 kW.	D
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	La surface du hall de maintenance est de 4 125 m ² .	DC

Régimes :

D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Feuille	Parcelle
PARIS 18	000 BX 01	49

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de charges se trouvent uniquement sur les emplacements définis sur le plan en annexe et sont au nombre de 55 maximum.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à l'installation relevant de la rubrique 2925, soit les points de charge des bus électriques. Ces prescriptions remplacent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Les seuls bus électriques autorisés sont ceux équipés de batteries utilisant une technologie lithium ou présentant un niveau de risque équivalent ou inférieur sont autorisés dans l'installation relevant de la rubrique 2925. Ces véhicules sont homologués et respectent le règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène – dans sa version du 14 février 2009 ou toute autre version ultérieure.

La zone d'attente susceptible d'accueillir un bus accidenté pour lequel les batteries pourraient être atteintes est implantée en extérieur à une distance d'isolement minimale de 10 mètres ou séparée par dispositif REI 120 à compter des limites du site. Cette zone est matérialisée par un marquage au sol. Ces bus accidentés font l'objet d'une surveillance spécifique. Leur remise en station de charge est subordonnée à des vérifications techniques ou réparations permettant d'assurer le même niveau de sécurité que des bus non accidentés.

Article 2.1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.1.3 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de déclaration ;
- le présent arrêté préfectoral ;

- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les autres documents prévus par les points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.1.7 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 2.2.1 Règles d'implantation

Les points de charge sont implantés uniquement sur les emplacements définis sur le plan en annexe et sont au nombre de 55 maximum.

Les points de charge sont à une distance minimale de 10 mètres des composants des stations de distribution de carburants (postes de distribution, postes de dépotage, parois d'un réservoir aérien de produits inflammables et événements associés).

Article 2.2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les points de charge ne sont pas implantés en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics, de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2.4 Comportement au feu des murs d'enceinte du centre bus à proximité des points de charge

Les bornes de recharge des bus électriques sont implantées en extérieur et sont séparées des limites de site par des parois pleines, sans ouvertures, d'une hauteur minimale de 7 m, construites en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120.

Article 2.2.5 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du centre bus stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.2.6 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.2.7 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Article 2.2.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 10 ohm.

En particulier, toutes les principales structures métalliques sont directement reliées à la terre.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation.

Article 2.3.1.1 Dispositions générales

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Ce gardiennage est assuré par au moins un agent de sécurité formé et habilité.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu et de tout arrêt d'urgence par le report de l'information au poste de garde prescrit à l'Article 2.4.4 ci-après.

Article 2.3.1.2 Contrôles périodiques des équipements électriques ou participant à la sécurité

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et les normes en vigueur, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements électriques et de ceux participant à la sécurité de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place est justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations des constructeurs.

IV. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 2.3.3 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 2.4 RISQUES

Article 2.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 Dispositifs d'urgence

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, en toutes circonstances, de façon automatique ou manuelle, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation en coupant l'alimentation de l'ensemble des bornes de recharge.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention (par exemple au niveau du poste de garde).

Le dispositif est déclenché manuellement en cas de détection incendie par le système prescrit au point 2.4.3.1.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence est réalisé au moins une fois par an.

II. Chaque zone de charge est équipée d'une protection permettant de couper l'alimentation et la recharge des véhicules de façon manuelle ou en cas de détection d'une anomalie de charge.

Article 2.4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4.3.1 Détection automatique incendie

I. Une détection automatique d'incendie généralisée par caméras thermiques ou tout dispositif répondant aux mêmes objectifs de détection est mise en œuvre dans les zones susceptibles d'accueillir des bus électriques.

II. Sur les zones de l'installation précisées à l'article 2.4.3.3, tout dérangement de la détection automatique incendie engendre une levée de doutes immédiate et, le cas échéant, l'interruption de la charge des bus électriques en l'attente de la mise en place des mesures compensatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie d'un bus.

III. Les résultats des essais de mise en service réalisés conformément du point 2.3.1.2 sont transmis à l'inspection au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Article 2.4.3.2 Points d'eau incendie et extincteurs

I. Chaque partie de l'installation est desservie par au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI), tels que des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/h et simultanément de 120 m³/h durant deux heures et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services).

II. Au moins cinq extincteurs à poudre de 50 kg sur roues sont disposés sur le site à proximité des postes de charge à des emplacements définis en annexe.

Chaque bus est doté d'un extincteur à poudre de 6 kg.

Article 2.4.3.3 Protection de certaines limites du site par rideau d'eau

Pour les emplacements suivants, la paroi définie au point 2.2.4 peut être remplacée par un dispositif d'isolation ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu EI 60. Les emplacements concernent :

- en limite ouest, l'isolation d'un mur en pavés de verre séparant le site du siège d'EMI WARNER ;
- en limite ouest, l'isolation d'une terrasse faisant partie d'un immeuble riverain habité par des particuliers ;
- en limite sud-ouest (dièdre), l'isolation de fenêtres appartenant à un immeuble riverain.

Les dispositifs mis en œuvre sont des rideaux d'eau, soit des dispositifs de type déluge composés de pulvérisateurs ouverts assurant une isolation pendant une durée de 60 minutes. Ces dispositifs sont installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique avant la mise en service et au moins une fois par an.

En cas d'indisponibilité, aucun bus ne stationne aux emplacements associés aux dispositifs. Cependant, l'exploitant peut, après avis de l'inspection des installations classées, déroger à cette prescription en mettant en place des mesures compensatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie d'un bus.

Article 2.4.3.4 Déclenchement des rideaux d'eau

Les deux rideaux d'eau peuvent être déclenchés manuellement ou automatiquement et un report des informations au poste de surveillance est mis en place.

Dans le cas où le déclenchement est manuel, les déclencheurs manuels sont à double action et sont protégés, notamment :

- à l'abri des flux thermiques ;
- protégés de tout déclenchement intempestif ;
- protégés de l'humidité par un boîtier d'étanchéité ;
- sollicités par des personnels formés et informés des contraintes.

Dans le cas où le déclenchement est automatique, un dispositif électrique automatique de commande et de temporisation est mis en place dans la même baie que l'équipement de contrôle et de signalisation.

Les câbles sont protégés d'un incendie ou de dommages mécanique et sont d'un seul tenant et sans raccord.

Article 2.4.3.5 Réserves d'eau incendie

L'alimentation en eau des deux rideaux d'eau s'effectue par un groupe motopompe Diesel de 200m³/h de débit et de pression 6 bars. Elle se fait par une réserve d'eau enterrée de 200m³ alimentée par le branchement d'eau du poteau incendie.

Les points de charge ne peuvent être remis en exploitation que si la réserve d'eau est remplie. Le remplissage se fait par piquage sur la tuyauterie du poteau incendie le plus proche. La réserve d'eau enterrée respecte les éléments suivants :

- sa construction ne déstabilise pas les fondations des bâtiments attenants et ne coupe pas de réseaux existants ;
- le réseau enterré d'eau pluviale est à une distance minimale de 4 mètres de la réserve d'eau ;
- la structure de la réserve d'eau est en béton armé et se situe au minimum à 3,30 mètres de profondeur.

Le groupe motopompe fait l'objet d'essais suivant les recommandations du constructeur et les normes en vigueur. Les fumées sont évacuées par une cheminée de 2 m au-dessus du sol près du mur du bâtiment de EMI WARNER muni d'une plaque inox au niveau de l'échappement. Un silencieux est mis en place à l'intérieur du local. Un système de ventilation et un extracteur sont mis en place dans le local afin que ce local soit convenablement ventilé.

Le local extracteur est protégé par un système d'extinction automatique incendie dont le déclenchement entraîne celui d'une alarme.

Article 2.4.3.6 Eaux d'extinction incendie

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2.4.4 Poste de garde

Un poste de garde est aménagé à proximité de l'entrée du site, ce poste est occupé en permanence (sauf levée de doutes) par l'agent de sécurité prescrit au point 2.3.1.1.

Tout déclenchement, manuel ou automatique, de la détection incendie ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence déclenche des alarmes visuelles et sonores et fait l'objet d'un report d'information au poste de garde. Une levée de doutes est effectuée par l'agent de sécurité. De même, toute mise en défaut du système de détection automatique incendie fait l'objet d'un report d'information au poste de garde et entraîne une levée de doutes.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général du site mentionné au point 2.4.2 peut être déclenché depuis le poste de garde.

Article 2.4.5 Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne commun entre le centre bus de Belliard et le siège d'EMI WARNER est mis en place. Ce plan désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Il précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Dans le trimestre qui suit la mise en services de bornes de charge des bus électriques, l'exploitant organise un exercice. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 2.4.6 Travaux

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones aménagées à cet effet ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 2.4.6 pour les emplacements dédiés à la recharge des bus électriques
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.4.3.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

CHAPITRE 2.5 EAU

Article 2.5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduaires issus de l'exploitation des installations, hormis les eaux pluviales collectées sur le site.

Article 2.5.3 Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc...) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances dangereuses ou de polluants par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux sont collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 2.5.4 Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 2.5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 2.5.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 2.5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.6 ci-après.

CHAPITRE 2.6 DECHETS

Article 2.6.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.6.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 2.6.4 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.7.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.7.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.7.3 Vibrations

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 2.7.3.1 Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 2.7.3.2 Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms, y compris les opérations de pétardage.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.

Article 2.7.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 2.8 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 2.1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ANNEXE



Implantation des bornes de charge de bus électriques



Implantation des rideaux d'eau et des extincteurs à poudre de 50 kg sur roues

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

dans un délai de deux mois

le Préfet de Police

1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

dans un délai de deux mois

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :

- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.